

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Niquette reçoit un traitement annuel de 165 526\$.

Ce traitement sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Niquette comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Niquette peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Niquette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Niquette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Niquette se termine le 15 mars 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement

le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Niquette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVAN NIQUETTE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62939

Gouvernement du Québec

Décret 171-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes 2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de l'aide apportée aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE les activités déployées lors de la Semaine des victimes 2015 qui aura lieu du 19 au 25 avril 2015, contribuera à faire connaître les problèmes auxquels font face les victimes d'actes criminels et les services qui leur sont offerts;

ATTENDU QUE divers organismes sont appelés à conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada afin de réaliser des projets dans le cadre de la Semaine des victimes 2015;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont convenu d'un modèle d'entente type de subvention qui sera utilisé en vue du financement des projets retenus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics québécois dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de contribution de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie des ententes de subvention à intervenir en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes 2015 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62940

Gouvernement du Québec

Décret 172-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 35^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) qui se tiendra les 13 et 14 mars 2015

ATTENDU QUE la 35^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) se tiendra à Kinshasa en République démocratique du Congo, les 13 et 14 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) depuis sa création en 1969;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

QUE le secrétaire adjoint à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, monsieur Nikola Ducharme, dirige la délégation officielle du Québec à la 35^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES), qui se tiendra à Kinshasa en République démocratique du Congo, les 13 et 14 mars 2015;

QUE la délégation officielle du Québec à la 35^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62941